

est donc à peu près impossible de faire des comparaisons intelligentes entre les deux pensions. Le fonds de prévoyance devrait en réalité être discuté lorsque viendra le bill qui suit celui-ci, mais afin de donner à mon honorable ami le renseignement qu'il désire je puis dire que pour faire face aux pensions exigées le chemin de fer a dû contribuer l'année dernière \$379,000 de plus qu'il ne devait le faire en vertu de l'entente. C'est-à-dire que le fonds de prévoyance de l'Intercolonial n'a pas rapporté la somme qu'il devait en vertu des calculs. En fait, il devient insolvable d'année en année et doit compter recevoir du chemin de fer une plus grande part de contribution que celle prévue dans le projet afin de payer les pensions qui deviennent dues.

En réponse à l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), je lui dirai que les règlements actuels exigent quinze années de service avant que l'on ait droit à une pension.

M. HEAPS: Y a-t-il une limite d'âge?

L'hon. M. DUNNING: Soixante ans. Les règlements comportent une foule de détails et mon honorable ami ne doit pas s'attendre à ce que je les connaisse tous. Je vois maintenant, en regardant les règlements concernant la caisse de secours, que je n'ai pas répondu exactement à la dernière question. A l'âge de soixante ans, un employé peut demander d'être mis à la retraite, s'il a quinze ans de service. Il peut être mis à la retraite à tout âge, après quinze ans de service, s'il souffre d'une incapacité mentale ou physique attestée par un médecin. Il peut obtenir une pension à tout âge, sans égard à la durée de son service, s'il souffre d'une incapacité permanente le rendant inapte à faire son travail, et attribuable à des blessures reçues dans l'exécution de ses devoirs. A soixante-dix ans, la retraite est obligatoire.

L'hon. M. BENNETT: N'est-ce pas soixante-cinq ans dans certains cas?

L'hon. M. DUNNING: Retraite volontaire à soixante ans, obligatoire à soixante-dix.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

L'hon. M. DUNNING: Un article du bill a été réservé et j'aimerais à le laisser en suspens afin d'obtenir l'avis des légistes.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF A LA CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL

L'hon. C. A. DUNNING (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 3), tendant à modifier la loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois. La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (constitution du conseil).

L'hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait nous expliquer toute la question.

L'hon. M. DUNNING: L'article 1er me permet de mentionner qu'en essayant de répondre à deux questions venant de l'autre côté de la Chambre, l'une portant sur la caisse de prévoyance de l'Intercolonial et l'autre sur la caisse actuelle du Grand-Tronc, j'ai tout à l'heure transposé les réponses. J'ai donné à mon honorable ami de Winnipeg la réponse destinée à l'honorable député de Westmoreland (M. Price). La réponse que j'ai donnée relativement à l'âge de la mise à la retraite s'appliquait à la caisse de prévoyance de l'Intercolonial.

M. HEAPS: Vous m'aviez paru un peu généreux.

L'hon. M. DUNNING: Je veux rentrer dans les bonnes grâces de mon honorable ami de Winnipeg-Nord, en lui donnant les renseignements concernant la caisse du Grand-Tronc, car ses règlements seront les plus généralement appliqués. L'âge de retraite est de soixante-cinq ans, mais les services de l'employé peuvent être conservés si le comité juge qu'une telle action est dans l'intérêt de la compagnie. Un employé devient éligible à une pension quand il a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il a quinze années de service, ou à l'âge de soixante ans, après vingt ans de service, s'il souffre d'une incapacité constatée par un médecin, à la discrétion du comité. Il y a d'autres conditions très longues, mais mon honorable ami peut facilement se procurer une copie des règlements et les étudier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (caisse fermée).

L'hon. M. BENNETT: Cet article a-t-il été accepté par les employés.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.